

**Fondation de prévoyance  
en faveur des membres de  
l'association SWISS FASHION  
STORES et de leur personnel,  
AVITEX**

**AVENANT No 1  
au règlement**

1<sup>er</sup> janvier 2007



Les modifications suivantes sont apportées au règlement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

## **CHAPITRE I : DEFINITIONS**

*Compte tenu de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart), les définitions complémentaires suivantes sont apportées, qui assimilent le partenaire enregistré, au sens de la loi précitée, au conjoint :*

état civil	:	célibataire, marié, veuf-ve, divorcé, lié par un partenariat enregistré
conjoint	:	conjoint ou partenaire enregistré
marié	:	marié ou lié par un partenariat enregistré
mariage	:	mariage ou (conclusion d'un) partenariat enregistré
divorce	:	divorce ou dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré
ex-conjoint	:	ex-conjoint ou ex-partenaire enregistré
veuf-ve	:	veuf-ve ou partenaire enregistré survivant

## **CHAPITRE 3 : AFFILIATION**

### **Art. 3.1 Cercle des assurés**

*La liste des exceptions à l'assurance est complétée par un nouveau chiffre 7) à la teneur suivante :*

- 7) Les employés pour lesquels l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS.

## **CHAPITRE 5 : PRESTATIONS**

### **Art. 5.5 Retraite différée : fin des rapports de travail après l'âge-terme**

*Le chiffre 2) est modifié comme suit :*

- 2) Différer le versement de ses prestations de retraite, mais au plus tard jusqu'à 5 ans après l'âge-terme. La part de son compte d'épargne continue alors de porter intérêt conformément aux conditions de l'article 5.2 jusqu'à la fin du différé.

Aucune cotisation n'est prélevée après que l'assuré a atteint l'âge-terme, sauf décision contraire de l'entreprise et de l'assuré.

En cas de décès durant le différé alors qu'aucune cotisation n'est prélevée, l'assuré est considéré comme bénéficiaire d'une rente de retraite et les prestations de survivants sont déterminées sur la base de la rente de retraite calculée au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le décès de l'assuré.

En cas de décès durant le différé alors qu'une cotisation est prélevée, l'assuré est considéré comme actif. Si la valeur actuelle des prestations assurées aux survivants excède le montant du compte d'épargne au moment du décès, ces prestations seront réduites de la même proportion de sorte à ramener leur valeur actuelle au montant du compte d'épargne.

Si l'assuré quitte le service de l'entreprise moins de 5 ans après qu'il a atteint l'âge-terme, l'article 5.3 s'applique par analogie.

## **CHAPITRE 6 : FINANCEMENT**

### **Art. 6.4 Préfinancement d'une retraite anticipée**

*L'article est modifié comme suit :*

Si l'assuré ne peut effectuer de rachat au sens de l'article 6.3 et qu'il informe par écrit la Fondation de son intention de prendre une retraite anticipée, il peut, par des versements complémentaires effectués au plus une fois par année, racheter la différence entre la rente de retraite projetée à l'âge-terme et la rente de retraite anticipée prévue.

Les montants versés en application du premier alinéa, y compris leurs intérêts, n'ont pas d'incidence sur les prestations assurées en cas de décès ou d'invalidité, à l'exception de ce qui suit :

- 1) Si l'assuré décède avant le début du droit à la prestation de retraite et qu'il est marié, les montants versés en application du premier alinéa, y compris leurs intérêts, sont convertis en rente de conjoint selon les bases techniques de la Fondation et augmentent en conséquence la rente de conjoint assurée.

En cas de décès de l'assuré non marié avant le droit aux prestations de retraite, les montants versés en application du premier alinéa, y compris leurs intérêts, sont intégralement considérés pour l'application de l'article 5.19.

- 2) Si l'assuré a droit à des prestations d'invalidité de la Fondation, les montants versés en application du premier alinéa, y compris leurs intérêts, sont immédiatement versés à l'assuré sous forme d'un capital-invalidité, proportionnellement au degré d'invalidité selon les règles de l'article 5.9. Si l'assuré était déjà au bénéfice de prestations d'invalidité partielles de la Fondation au moment où il a versé des montants en application du premier alinéa, le capital-invalidité à verser est fonction de l'augmentation du droit aux prestations d'invalidité selon les règles de l'article 5.9.

Si l'assuré ne quitte pas le service de l'entreprise au moment de la retraite anticipée préfinancée, aucune cotisation d'épargne n'est dès lors prélevée. Les prestations versées lors de la retraite effective n'excéderont en aucun cas de plus de 5 pour-cent les prestations qui auraient été versées en cas de retraite à l'âge-terme calculées sans les rachats effectués pour préfinancer une retraite anticipée, l'excédent restant acquis à la Fondation.

Le présent avenant entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

AVITEX, Fondation de  
prévoyance en faveur des  
membres de l'association  
SWISS FASHION STORES  
et de leur personnel

Zurich, le 15 octobre 2007